



PREFECTURE DE L'ESSONNE

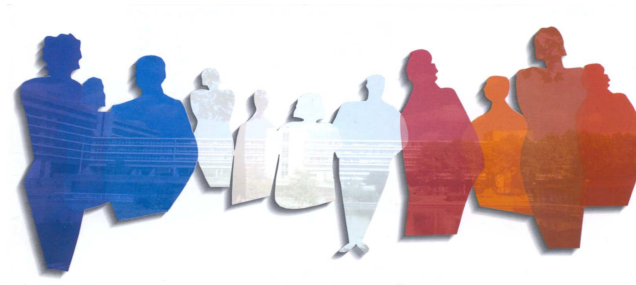
# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**JUILLET 2011 (du 18/07 au 22/07)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**juillet 2011 du 18 au 22/07**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **25 août 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/337 du 8 juillet 2011**

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,

- pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien, situés sur la commune de VIRY-CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ portant autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement

**CABINET**

**Page 52 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°412 DU 28 JUIN 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
VOIE PUBLIQUE à BOISSY SOUS ST YON

**Page 56 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°413 DU 28 JUIN 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à LISSES

**Page 60 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°414 DU 28 JUIN 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à MONTLHERY

**Page 64 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°415 DU 28 JUIN 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à QUINCY SOUS SENART

**Page 68 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°416 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CARTER CASH à CORBEIL-ESSONNES**

**Page 72 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°417 DU 28/06/11**  
AUTORISANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
POUR LE SITE SUIVANT : **CARTER CASH à BALLAINVILLIERS**

**Page 76 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°418 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **GRAND FRAIS à ETAMPES**

**Page 80 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°419 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **KIABI (SAS PASTEL) à GIF SUR YVETTE**

**Page 84 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°420 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **LES TRADITIONS DE BIEVRES à BIEVRES**

**Page 88 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°421 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à ANGERVILLE**

**Page 92 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°422 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à ETRECHY**

**Page 96 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°423 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à ATHIS-MONS**

**Page 100 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°424 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à MENNECY**

**Page 104 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°425 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à ST GERMAIN LES CORBEIL**

**Page 108 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°426 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à EPINAY SUR ORGE**

**Page 112 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°427 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC à BRETIGNY SUR ORGE**

**Page 116 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°428 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC À STE GENEVIEVE DES BOIS**

**Page 120 – ARRÊTÉ**  
**2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°429 DU 28/06/11**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CM-CIC À COURCOURONNES**

**Page 124– ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°430 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **POMME DE PAIN VALDOLY À VIGNEUX SUR SEINE**

**Page 128 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°431 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **POMME DE PAIN EVRY À EVRY**

**Page 132 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°432 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **POMME DE PAIN LES ULIS , LES ULIS**

**Page 136 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°433 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **POMME DE PAIN VILLEBON , VILLEBON SUR YVETTE**

**Page 140 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°434 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TABAC-PRESSE DU MOULIN À RIS-ORANGIS**

**Page 144 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°435 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SNC LY TRAN À ST MICHEL SUR ORGE**

**Page 148 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°436 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SARL MALO À BRETIGNY SUR ORGE**

**Page 152 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°437 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PHARMACIE DELMAS À GIF SUR YVETTE**

**Page 156 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°438 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **KAPORAL À EVRY**

**Page 160 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°439 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOFIGEP (LEADER PRICE) , LES ULIS**

**Page 164 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°440 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOFIGEP (LEADER PRICE) , JUVISY SUR ORGE**

**Page 168 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°441 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TABAC DE LA GARE à PALAISEAU**

**Page 172 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°442 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **WASHTEC FRANCE à EVRY**

**Page 176 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°443 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL à QUINCY SOUS SENART**

**Page 180 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°444 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SNC LE CERCLE VERT à LARDY**

**Page 184 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°445 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CABINET D'ORTHODONTIE TARBADAR à CORBEIL-ESSONNES**

**Page 188 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR N°446 DU 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **DOMINIQUE GARCIA BIJOUTIER à JUVISY SUR ORGE**

**Page 192 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°447 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **C.A.T.I à FLEURY-MEROGIS**

**Page 196 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°448 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MARIONNAUD PARFUMERIES à ETAMPES**

**Page 200 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°449 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MARIONNAUD PARFUMERIES à VILLEBON SUR YVETTE**

**Page 204 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°450 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MARIONNAUD PARFUMERIES à VILLABE**

**Page 208 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°451 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SAS STANDARD (TEDDY SMITH FACTORY) à CORBEIL-ESSONNES**



**Page 212 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°452 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TABAC DE LA GARE à DOURDAN**

**Page 216 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°453 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : « **LA GRIBELETTE** » à **MORSANG SUR ORGE**

**Page 220 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°454 du 28 JUIN 2011**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **ELLA 95DOLY** à **VIGNEUX SUR SEINE**

**Page 224 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 405 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **RESEAU TICE, AGGLOMERATION EVRY/CENTRE ESSONNE**

**Page 228 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 406 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
**pour le site suivant : RESEAU TICE, AGGLOMERATION EVRY/CENTRE ESSONNE**

**Page 232 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 407 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0188 du 13 avril 2010  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE** à **MASSY**

**Page 236 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 408 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2009-PREF-BSISR n° 848 du 18 décembre 2009  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE** à **DANNEMOIS**

**Page 240 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 409 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR n° 298 du 7 mai 2010  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE** à **YERRES**

**Page 244 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 410 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR n°0116 du 20 juin 2008  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CARREFOUR EVRY 2** à **EVRY**

**Page 248 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 411 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0471 du 20 avril 1998  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CENTRE COMMERCIAL VAL D'OLY (ALTAREA COGEDIM)** à  
**VIGNEUX SUR SEINE**

**Page 252 – ARRÊTÉ 2011 PREF DCSIPC BAGP n° 58 du 19 juillet 2011**, portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1er Juillet 2011

## **DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**

**Page 258 – ARRÊTÉ** direction des polices administratives et des titres- bureau de la réglementation -section des activites reglementees **extrait de decision n° 557d**

**Page 260 – ARRÊTÉ** direction des polices administratives et des titres- bureau de la réglementation -section des activites reglementees **extrait de decision n° 555d**

**Page 262– ARRÊTÉ** direction des polices administratives et des titres- bureau de la réglementation -section des activites reglementees **extrait de decision n°556D**

**Page 264 – ARRÊTÉ** direction des polices administratives et des titres- bureau de la réglementation -section des activites reglementees **extrait de decision n°558D**

**Page 266 – ARRÊTÉ** direction des polices administratives et des titres- bureau de la réglementation -section des activites reglementees **extrait de decision n°559D**

**Page 268 – ARRÊTÉ** direction des polices administratives et des titres- bureau de la réglementation -section des activites reglementees **extrait de decision n°560D**

## **DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE**

**Page 272 – ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011 – DDCS-91-64 du 18 juillet 2011**  
modifiant l'arrêté n° 080431 – DDASS-PMS du 080431 du 28 février 2008

arrêté du président du Conseil général  
modifiant l'arrêté n°2008-00131 du 3 mars 2008  
portant désignation du Vice-président du Conseil départemental consultatif des personnes  
handicapée (CDCPH) et des membres de la Commission permanente du CDCPH

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Page 276 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/ 41 du 07 juin 2011**, portant attribution du mandat sanitaire au docteur vaquier fournier pour le département de l'Essonne.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**Page 278 – ARRÊTÉ N° 2011 – DDT – SEA – 241 du 18 juillet 2011**, portant autorisation à Madame TRUBUIL Nathalie d'exploiter en agriculture 168 ha 44 a 00 ca de terres situées sur les communes de Orsay, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, exploitées actuellement par Monsieur TRUBUIL René, demeurant à 91400 SACLAY

**Page 282 – ARRÊTÉ n° 2011 – DDT - SE – 249 du 22 juillet 2011**, portant approbation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES**  
**DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION**  
**DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Page 286 – Délégation de signature de Madame BONNETON Cécile**, Inspectrice du travail du département de l'Essonne, donnée conformément aux articles L4731-1, L4731-2 et L8112-5 du code du travail, à Monsieur Jean-Christophe JULIEN, **Contrôleur du travail du département de l'Essonne**

**Page 288 ARRÊTÉ n° 2011/PREF/SCT/11/070 du 31 MAI 2011** portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association COMPAGNIE DE L'EYGURANDE, située 20, rue Pierre Brossolette – BP 48 – 91360 EPINAY/ORGE

**Page 290 ARRÊTÉ n° 2011/PREF/SCT/11/071 du 31 mai 2011** portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société LA CONCIERGERIE DES 2 PLATEAUX, (C2P) située 15 avenue de Norvège Villebon/Yvette 91978 COURTABOEUF Cedex

**Page 292 ARRÊTÉ n° ARRETE n° 2011 - PIME – 0101 du 18 juillet 2011**, portant agrément qualité à la Mairie des Ulis, sise rue du Morvan – BP 43 – 91940 LES ULIS

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**DIRECTION DES RELATION  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

## ARRÊTÉ

*n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/337 du 8 juillet 2011*

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien, situés sur la commune de VIRY-CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ portant autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, et les articles L.1324-3 et L.1324-4,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU l'arrêté n°2005.PREF.DCI3/BE0007 du 9 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Eau du Sud Parisien pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 juin 2008,
- VU le dossier transmis par la société Eau du Sud Parisien le 11 septembre 2008, complété par courrier parvenu en préfecture le 4 mars 2010,
- VU l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 16 avril 2010 et confirmé le 5 octobre 2010 par la Direction Départementale des Territoires,

- VU** l'avis du Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 31 mars 2010,
- VU** l'avis du Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 6 mai 2010,
- VU** la décision n°E10000139/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 octobre 2010 désignant M. Roger VAYRAC en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/538 du 24 novembre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 3 janvier 2011 au 25 janvier 2011 inclus,
- VU** le courrier du 25 novembre 2010 de la Société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral concernant les demandes susvisées déposées par Eau du Sud Parisien,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette transmis le 19 janvier 2011,
- VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2011, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 juin 2011 ,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 16 juin 2011,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Société Eau et Force le 20 juin 2011,
- VU** les remarques formulées par la Société Eau et Force par courrier du 28 juin 2011,
- VU** ma réponse par courrier électronique du 8 juillet 2011 aux requêtes de la Société Eau et Force du 28 juin 2011,
- VU** l'accord de la Société Eau et Force reçu par courrier électronique du 8 juillet 2011 sur le projet soumis le 28 juin 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

**CONSIDÉRANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des Forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON,

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien**

#### **Article 2-1 : caractéristiques des forages F1 bis, F2, F3, F4 bis et F6 bis à l'Yprésien**

Les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et sont implantés dans la parcelle cadastrée n°33 section AR de la commune de VIRY-CHATILLON. Ils exploitent la nappe de l'Yprésien.



L'ouvrage F2 est actuellement utilisé comme de piézomètre de suivi de la nappe à l'Yprésien. Néanmoins, ce piézomètre a la capacité d'être exploité comme forage d'alimentation en eau potable ; sa conversion dépendra des conditions futures d'exploitation de cette ressource et des besoins d'alimentation.

Forages	<b>F1bis</b>	<b>F2</b>	<b>F3</b>	<b>F4bis</b>	<b>F6 bis</b>	<b>F5</b>
Code BSS	02197X0216	021997X014 6	02197X0218	02197X0129	02197X0130	02197X0073
X Lambert II	603 997	603 912	603 837	603 852	603 952	603 962
Y Lambert II	2 408 480	2 408 425	2 408 510	2 408 577	2 408 375	2 408 505
Z (m NGF)	34,6	35,1	35,2	34,1	34,5	34
Année de création	1958	1932	1932	1967	1967	1931
Profondeur (mètres)	129.37	115.95	117.32	127.93	127.93	688.75

### **Article 2-2 : caractéristiques du forage F5 à l'Albien**

Le forage F5 (BSS 0219X0073) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 33 section AR de la commune de VIRY-CHATILLON. Il exploite la nappe de l'Albien.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 603 962 m, Y = 2 408 505 m,

Profondeur : 688 mètres environ

## **TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 3:**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Société EAU et FORCE (300 rue Paul Vaillant Couturier -92000 Nanterre), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien sis sur la commune de VIRY-CHATILLON,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapproché autour des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien sis sur la commune de VIRY-CHATILLON,

#### **ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection**

Il est établi autour des ouvrages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la Société Eau et force et son exploitant Eau du Sud Parisien, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle n° 33 de la section AR du cadastre de la commune de VIRY-CHATILLON.

Ce périmètre correspond à l'ensemble de l'usine des eaux de Viry-Châtillon en excluant les habitations. Il est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le périmètre de protection immédiate est propriété de la Société Eau et Force.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Les terrains des périmètres immédiats seront entretenus régulièrement et dés herbés mécaniquement, en particulier sur les berges. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.

#### **Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée concerne la Seine et l'ensemble des parcelles situées sur les communes de Draveil (91210), Grigny (91350), et Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170), selon le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdites** les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- excepté les stockages permanents d'hydrocarbures, l'implantation ou l'extension de toute ICPE, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- les rejets nouveaux ou modifiés des ICPE existantes soumises à autorisation présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau en Seine,
- toute création ou extension d'un stockage permanent d'hydrocarbures, à l'exception des projets d'extension ayant déjà donné lieu à dépôt d'une demande d'autorisation et avis des services de l'État antérieurement au présent arrêté de DUP,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de liers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,

- la création de toute canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines.
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de cimetière
- la création de nouveaux forages, sauf ceux réservés exclusivement au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités en ce qui concerne la nappe de l'Yprésien.
- Les forages destinés aux sondes géothermiques.
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées. L'épandage d'eaux pluviales est toléré à une profondeur inférieure à 8 mètres.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique sauf s'ils présentent toutes les garanties d'étanchéité.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite
- Les nouveaux rejets provenant d'assainissement collectif
- La création d'étangs, y compris les bassins d'agrément ou paysager

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

Un diagnostic des forages à l'Yprésien devra être mis en œuvre par le pétitionnaire pour préciser l'état des tubages, et contrôler les cimentations. Il sera également procédé à des pompages d'essai (paliers et longue durée) sur chaque forage à l'Yprésien y compris F2, lors de ces pompages d'essai, un suivi qualitatif trimestriel sera mis en œuvre (conductivité, sulfates et nitrates). Les résultats de ces contrôles seront transmis aux services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

## **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit de la Société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)</b></p>
--

## **ARTICLE 7 :**

La Société Eau et Force, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage (y compris les essais de pompage), création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique ( <i>domestique : moins de 1000 m<sup>3</sup>/an</i> ), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<i>Déclaration</i>	n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret
<b>1.1.2.0.</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
<b>1.3.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 2114-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

## **ARTICLE 9 : Capacité de pompage autorisée pour les forages à l'Yprésien**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 210 m<sup>3</sup>/h (F1bis, F3 et F6bis), 175 m<sup>3</sup>/h (F2), 250 m<sup>3</sup>/h (F4bis)
- débit de prélèvement maximum journalier de 25 000 m<sup>3</sup>/j de pompage,

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

## **ARTICLE 10 : Conditions de surveillance et d'abandon**

### **Article 10-1 : Surveillance et contrôle**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

### **Article 10-2 : Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

L'autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), et F6 bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien situés sur la commune de VIRY-CHATILLON, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.



### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 12 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 13 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la Société Eau et Force et aux maires de Draveil (91210), Grigny (91350), Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Draveil, Grigny, et Ris-Orangis, et Viry-Châtillon, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon transmettront au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 14 :**

La Société Eau et Force mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

### **ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 19 : Exécution et copies**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- le Directeur de la Société Eau et Force,
- les Maires de Draveil, Grigny, Ris-Orangis, et Viry-Châtillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Pascal SANJUAN

# **ANNEXE 1**



Forages à l'Yprésien  
Commune de Viry-Châtillon

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE  
RAPPROCHEE

Echelle : 1/7500



# **ANNEXE 2**

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<b>COMMUNE DE DRAVEIL</b> Mairie 97 B boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL SIREN : 219 102 019  <i>Origine de Propriété</i> <b>AY 2 - AY 9</b> Acquisition, acte administratif de la Mairie de Draveil du 29/11/1977 Publié le 12/12/1977 - Vol. 3199 n° 15  <b>AY 6 - AY 10 - AY 12</b> Acquisition, acte administratif (Mairie de Draveil) du 30/05/1979 Publié le 31/05/1979 - Vol. 3850 n° 17  <b>AY 13 - AY 15</b> Acquisition, acte administratif (Préfecture de l'Essonne) du 10/09/1975 Publié le 09/12/1975 - Vol. 2187 n° 5	AY	2	Rue Ferdinand Buisson	S	0 ha 13 a 27		0 ha 13 a 27
	AY	6	La Plai	AG	4 ha 34 a 60		4 ha 34 a 60
	AY	9	L'Île de Loge	T02	0 ha 49 a 96		0 ha 49 a 96
	AY	10	L'Île de Loge	L01	3 ha 75 a 70		3 ha 75 a 70
	AY	12	L'Île de Loge	T01	0 ha 73 a 01		0 ha 73 a 01
	AY	13	59 rue Ferdinand Buisson	S	2 ha 93 a 00		2 ha 93 a 00
	AY	15	L'Île de Loge	S	0 ha 29 a 93		0 ha 29 a 93
	AY	16	55 rue Ferdinand Buisson	S-T01	20 ha 76 a 86		20 ha 76 a 86
	AZ	172	Les Ormes de Mazières	E01	0 ha 14 a 85		0 ha 14 a 85
	AZ	174	Les Ormes de Mazières	L01	0 ha 13 a 40		0 ha 13 a 40

1/2

1

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<b>AY 16</b> Attestation rectificative à la vente publiée le 12/12/1977 - Vol. 3199 n° 15 acte administratif (Mairie de Draveil) du 02/04/1980 Publié le 14/05/1980 - Vol. 4281 n° 9  <b>AZ 172 - AZ 174</b> Echange, acte de M <sup>re</sup> VINCENT du 12/01/2007 Publié le 21/02/2007 - Vol. 2007 P n° 1739							

1/2

1

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS Siège social : 3 avenue Victoria 75004 PARIS  SIREN : 167 500 452  Ecrire à : ADMINISTRATION GENERALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE 3 avenue Victoria 75004 PARIS  <i>Origine de Propriété</i>  Origine antérieure à 1956	AY	3	Chemin du Bac de Ris	LD1-T02	21 ha 18 a 50		21 ha 18 a 50
	AY	4	Chemin du Bac de Ris	T02-L01 T03	10 ha 25 a 40		10 ha 25 a 40
	AY	5	La Plai	L01	0 ha 00 a 24		0 ha 00 a 24
	AY	7	9033 rue du Port aux Malades	E01-L01 T02-S	1 ha 22 a 74		1 ha 22 a 74
	AY	8	La Plai	S	0 ha 06 a 40		0 ha 06 a 40

0/0/0/0

3

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE SOGEMAC HABITAT (Société de Gestion de Maintenance d'Aménagement et de Construction) Siège social : BP 462 6 rond-point des Condamnés 78000 VERSAILLES  SIREN : 775 708 647  <i>Origine de Propriété</i>  Origine antérieure à 1956	AY	11	L'Île de Loge	T03-L01	1 ha 12 a 40		1 ha 12 a 40

0/0/0/0



IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SOCIETE IMMOBILIERE DU CENTRE SPORTIF DE L'ORME DES MAZIERES (SICSON) (Société Civile Participative) Siège social : 6 rue du Port aux Dames 91210 DRAVEIL SIREN : 442 450 144 Ecrire à : Mr LOZANO Jean-Paul 6 rue du Port aux Dames 91210 DRAVEIL  <i>Origine de Propriété</i> Origine antérieure à 1956	AZ	4	Rue du Port aux Dames	L01-T02-S	6 ha 13 a 20		0 ha 95 a 65
	AZ	5	Les Ormes de Mazières	E01	2 ha 39 a 10		2 ha 39 a 10
	AZ	6	Les Ormes de Mazières	BS03-L01	1 ha 33 a 30		1 ha 33 a 30
	AZ	7	Les Ormes de Mazières	BS03-L01	0 ha 40 a 90		0 ha 40 a 90
	AZ	32	65 rue Ferdinand Buisson	L01-AB03 BS03-S	2 ha 17 a 40		2 ha 17 a 40
	AZ	33	Les Ormes de Mazières	E01	2 ha 49 a 40		2 ha 49 a 40
	AZ	34	Les Ormes de Mazières	L01-BS03	0 ha 16 a 00		0 ha 16 a 00
	AZ	35	Les Ormes de Mazières	T01-L01	5 ha 69 a 60		5 ha 69 a 60
	AZ	37	Les Ormes de Mazières	AG03-T01 L01-S	3 ha 40 a 30		3 ha 40 a 30
	AZ	38	Les Ormes de Mazières	E01	3 ha 34 a 20		3 ha 34 a 20
	AZ	39	Chemin de Contre Halage	T01-L01-S	4 ha 59 a 60		4 ha 59 a 60
	AZ	42	Les Ormes de Mazières	E01	4 ha 06 a 80		4 ha 06 a 80

M/P/2000

3

SAFEGE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
	AZ	43	Les Ormes de Mazières	BS03-L01	0 ha 40 a 20		0 ha 40 a 20
	AZ	44	Les Ormes de Mazières	L01-T01	1 ha 98 a 40		1 ha 98 a 40
	AZ	45	Chemin de Contre Halage	L01-AB03 T01	0 ha 71 a 50		0 ha 71 a 50
	AZ	50	Les Ormes de Mazières	L01	0 ha 41 a 90		0 ha 41 a 90
	AZ	69	9034 rue du Port aux Dames	S	0 ha 39 a 14		0 ha 39 a 14
	AZ	70	9034 rue du Port aux Dames	S	0 ha 00 a 73		0 ha 00 a 73
	AZ	130	Chemin de Contre Halage	AG02-S	3 ha 91 a 02		3 ha 91 a 02
	AZ	173	Les Ormes de Mazières	E01	2 ha 88 a 25		2 ha 88 a 25
	AZ	175	9001 les Ormes de Mazières	L01	0 ha 34 a 47		0 ha 34 a 47
	AZ	176	9001 les Ormes de Mazières	L01	0 ha 00 a 92		0 ha 00 a 92

2/2

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr BEHIER Florent Jacques Célibataire Né le 15/02/1968 à (92) Issy les Moulineaux  Mlle MORELLI Stéphanie Célibataire Née le 09/04/1966 à (75) Paris 12 <sup>ème</sup>  106bis quai aux Dames 91210 DRAVEIL  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Mc VINCENT du 16/01/2004 Publié le 12/03/2004 - Vol. 2004 P n° 2235 (chacun pour moitié indivise)	AZ	71	9034 rue du Port aux Dames	S	0 ha 03 a 70		0 ha 03 a 70

M. P. 2004

7

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr ROUILLE Franck Epoux BONNICHON Stévenne Jacqueline Né le 09/11/1970 à (21) Dijon  Mme ROUILLE Franck Née BONNICHON Stévenne Jacqueline le 15/05/1973 à (91) Corbeil Essonnes  106 A quai du Port aux Dames 91210 DRAVEIL  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Mc SADELER du 15/09/2009 Publié le 01/10/2009 - Vol. 2009 P n° 6537	AZ	77	106 A quai du Port aux Dames	S	0 ha 02 a 21		0 ha 02 a 21

M. P. 2009

7

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Draveil

Ecoparc de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mlle SIFFRE Laurence Célibataire Née le 28/06/1969 à (31) Toulouse 106 quai du Port aux Dames 91210 DRAVEIL  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de M <sup>e</sup> BERTRAND du 10/01/2008 Publié le 14/02/2008 - Vol. 2008 P n° 1289	AZ	78	106 quai du Port aux Dames	S	0 ha 01 a 20		0 ha 01 a 20

M. SIFFRE

9

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lien-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ETAT MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT Boulevard de France 91000 EVRY	AA	43	Les Noyes de Seine	CH	0 ha 12 a 75		0 ha 12 a 75
	AA	82	Chemin du Port	S	0 ha 35 a 27		0 ha 35 a 27
<i>Propriétaire</i>	AB	6	La Plai Basse	T	0 ha 02 a 92		0 ha 02 a 92
AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE (EPC) Siège social : 195 rue de Bercy 75012 PARIS  SIREN : 642 036 941  <i>Gérant, mandataire, gestionnaire</i>	AB	8	La Plai Basse	S	0 ha 07 a 83		0 ha 07 a 83
	AB	9	La Plai Basse	S	0 ha 07 a 00		0 ha 07 a 00
	AB	28	La Plai Basse	CH	0 ha 03 a 59		0 ha 03 a 59
	AB	29	La Plai Basse	CH	0 ha 00 a 79		0 ha 00 a 79
	AB	105	La Plai Basse	S	0 ha 16 a 73		0 ha 16 a 73
<i>Origine de Propriété</i>  AA 43 - AA 82 - AB 8 - AB 9 - AB 29 - AB 105 Origine antérieure à 1556							

1/2

1

SAPEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lien-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
AB 6 - AB 28 Expropriation, acte administratif du Tribunal de Grande Instance d'Evry du 14/05/1983 Publié le 11/02/1983 - Vol. 5257 n° 6							

2/2

1

SAPEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ANTARGAZ (Société Anonyme) Siège social : Les Renardières 3 place de Sèverac 92400 COURBEVOIE  SIREN : 571 126 041  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me PERINNE du 23/12/1999 Publié le 25/01/2001 - Vol. 2001 P n° 623	AB	114	I G Chemin du Port	S	0 ha 48 a 07		0 ha 48 a 07
	AB	115	La Plai Basse	S	0 ha 11 a 53		0 ha 11 a 53

Région

3

SAFSGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (Société en Nom Collectif) Siège social : 29 rue Cambacérès 75008 PARIS  SIREN : 399 982 635  <i>Origine de Propriété</i>  * Acquisition sous condition suspensive et réalisation de la condition suspensive, acte de Mes LETULLE et TRIMOULET du 21/12/1961 Publié le 26/03/1962 - Vol. 10761 n° 3  * Etat descriptif de division, acte de Me LETULLE du 14/09/1966 Publié le 01/10/1966 - Vol. 13228 n° 6 Lots 1 et 2  * Modificatif de l'état descriptif de division, acte de Me LETULLE JOLY du 11/07/1978 Publié le 18/07/1978 - Vol. 3280 n° 13 Le lot 2 est supprimé et remplacé par les lots 3 et 4	AB	10	I A Chemin du Port	T01	0 ha 51 a 49		0 ha 51 a 49
	AB	11	La Plai Basse	H02	0 ha 98 a 15		0 ha 98 a 15
	AB	106	I C Chemin du Port	S	0 ha 18 a 40		0 ha 18 a 40
	AB	107	La Plai Basse	S	8 ha 49 a 62		8 ha 49 a 62

1/2

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Espaces de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
* Acte rectificatif de l'état descriptif de division, Publié le 01/10/1966 - Vol. 13226 n° 6 acte de Me RYVOLLIER du 17/07/2003 Publié le 17/09/2003 - Vol. 2003 P n° 6884							
	2/2						

5

SAFEDI

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Espaces de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ELECTRICITE DE FRANCE (Société Anonyme) Siège social : Site Etoile 22-30 avenue Wagram 75382 PARIS CEDEX 08 SIREN : 552 081 317  <i>Propriétaire</i>	AA	57	9002 Chénas du Port	S	0 ha 83 a 38		0 ha 83 a 38
EDF SA ACEF OC 725 Siège social : Agence Comptable Est Francilienne 55 rue du Commandant René Mouchotte 94160 SAINT MANDÉ  <i>Gérant, mandataire, gestionnaire</i>							
<i>Origine de Propriété</i>  * Acquisition, acte de Me VENDT du 28/12/1961 Publié le 12/03/1962 - Vol. 10794 n° 11							
	1/2						

SAFEDI

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

*Forages de l'usine d'eau potable*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
* Acquisition, acte de Me VENOT du 16/04/1964 Publié le 05/06/1964 - Vol. 11846 n° 18  * Acquisition, acte de Me VENOT du 06/04/1964 Publié le 19/06/1964 - Vol. 11871 n° 5							
	2/2						

7

SAFEGE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

*Forages de l'usine d'eau potable*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<b>FAYAT</b> (Société Anonyme) Siège social : 137 rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX  STREN : 595 750 589  <i>Origine de Propriété</i>  * Règlement de copropriété et état descriptif de division par la SCI DROUT INDUSTRIE, acte de Me CHARDON du 21/07/1975 Publié le 15/09/1975 - Vol. 2096 n° 12 36 lots numérotés de 1 à 56  * Acquisition, acte de Me FUEL du 06/03/2008 Publié le 28/03/2008 - Vol. 2008 P n° 2220	AA	47	Rue Gustave Eiffel	S	0 ha 29 a 91		0 ha 29 a 91

8

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
FAYAT-GENEST (Société par Actions Simplifiée) Siège social : 20 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON SIREN : 397 983 784	AA	54	Rue Gustave Eiffel	T02	1 ha 12 a 84		1 ha 12 a 84
	AA	55	8 rue Gustave Eiffel	S	1 ha 55 a 87		1 ha 55 a 87
	AA	56	Rue Gustave Eiffel	S	3 ha 64 a 98		3 ha 64 a 98
	AA	59	Chemin du Port	S	0 ha 49 a 13		0 ha 49 a 13
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>- Acquisition sous condition suspensive, acte de Me HEVEL du 08/03/1995 Publié le 02/08/1996 - Vol. 1996 P n° 4261</p> <p>- Réalisation de la condition suspensive, acte de Me HEVEL du 17/07/1996 Publié le 03/08/1996 - Vol. 1996 P n° 4262</p>							

9

SAPSSE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
FRANKI FONDATION (Société par Actions Simplifiée) Siège social : 9 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY SIREN : 418 201 281	AA	48	Rue Gustave Eiffel	S	0 ha 16 a 61		0 ha 16 a 61
	AA	49	Rue Gustave Eiffel	S	0 ha 99 a 44		0 ha 99 a 44
	AA	50	Rue Gustave Eiffel	S	0 ha 08 a 57		0 ha 08 a 57
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Acquisition, acte de Me HEVEL du 13/01/2005 Publié le 02/02/2005 - Vol. 2005 P n° 979 et reprise pour ordre le 13/01/2005 Publié le 15/02/2005 - Vol. 2005 D n° 2649</p>							

10

SAPSSE



EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
GROUPEMENT DES ENROBES DE L'ESSONNE (Groupement d'intérêt Economique) Siège social : ZZ de la Plaine Basse Chemin du Port 91350 GRIGNY SIREN : 315 883 769  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me MARECHAL du 22/10/2001 Publié le 07/12/2001 - Vol. 2001 P n° 8635	AB	108	La Plai Basse	S	0 ha 56 a 44		0 ha 56 a 44
	AB	111	I D Chemin du Port	S	1 ha 38 a 20		1 ha 38 a 20
	AB	112	La Plai Basse	S	0 ha 86 a 24		0 ha 86 a 24
	AB	116	La Plai Basse	AB01	1 ha 18 a 37		1 ha 18 a 37

11

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SCI JLM01 (Société Civile Immobilière) Siège social : 23bis rue du Château Gaillard 91560 CROSNE SIREN : 379 124 944  Ecrite à : Mr HARDOUIN Jean-Louis 23bis rue du Château Gaillard 91560 CROSNE  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me BAUDY du 09/12/2002 Publié le 27/01/2003 - Vol. 2003 P n° 591 et reprise pour ordre le 09/12/2002 Publiée le 23/04/2003 - Vol. 2003 D n° 6121	AA	58	9003 Chemin du Port	S	0 ha 49 a 30		0 ha 49 a 30

11

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Etrages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SCI VIRY GRIGNY (Société Civile Immobilière) Siège social : 36 avenue Hoche 75008 PARIS  SIREN : 518 268 450  Ecrire à : Mme SPEZ Née COMTE Caroline 36 avenue Hoche 75008 PARIS  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me BURTHE-MOQUE du 23/12/2009 Publié le 04/03/2010 - Vol. 2010 P n° 924	AA	53	Rue Gustave Eiffel	S	0 ha 33 a 91		0 ha 33 a 91
	AA	83	5 rue Gustave Eiffel	S	0 ha 31 a 64		0 ha 31 a 64

M/1000

11

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Etrages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SI DU 76 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN LIVRY GARGAN (Société en Nom Collectif) Siège social : SCHUMAN CO EUROVIA MANAGEMENT 92 boulevard Victor Hugo 92115 CLICHY CEDEX  SIREN : 328 328 172  <i>Origine de Propriété</i>  AA 52 - AA 77 - AA 79 Acquisition, acte de Me LECOUCOUR du 05/11/1997 Publié le 10/12/1997 - Vol. 1997 P n° 7106  AA 84 Acquisition, acte de Me GAUDRY du 24/07/2001 Publié le 31/08/2001 - Vol. 2001 P n° 5916	AA	52	Rue Gustave Eiffel	T02	0 ha 07 a 30		0 ha 07 a 30
	AA	77	7 rue Gustave Eiffel	S	0 ha 77 a 96		0 ha 77 a 96
	AA	79	9 rue Gustave Eiffel	S	0 ha 02 a 08		0 ha 02 a 08
	AA	84	5 rue Gustave Eiffel	S	0 ha 19 a 90		0 ha 19 a 90

M/1000

11

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiate	Périmètre rapproché
S.N.C.F. Siège social : 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS  SIREN : 552 049 447  S.N.C.F. Direction Financière Division Applications Fiscales 45 rue de Londres 75379 PARIS CEDEX 08  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte administratif (Préfecture de l'Essonne) du 15/04 et du 11/06/1982 Publié le 02/08 et le 25/10/1982 - Vol. 5031 n° 5	AA	44	Chemin du Port	CH01	0 ha 00 a 18		0 ha 00 a 18
	AA	45	Rue Gustave Eiffel	CH01	0 ha 02 a 97		0 ha 02 a 97
	AB	7	La Plai Basse	CH01	0 ha 35 a 19		0 ha 35 a 19

15

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiate	Périmètre rapproché
SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) (Société Anonyme) Siège social : 7-9 rue des Frères Morue 75015 PARIS  SIREN : 571 086 213  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me LONQUEST du 19/02/1976 Publié le 08/03/1976 - Vol. 2294 n° 2	AB	13	Chemin du Port	S	0 ha 35 a 52		0 ha 35 a 52

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SOUFFLET AGRICULTURE (Société par Actions Simplifiée) Siège social : Quai du Général Sarrail 10400 NOGENT SUR SEINE SIREN : 706 980 182  <i>Origine de Propriété</i>  Apport suite à fusion absorption, acte de Me VAN GOETSENHOVEN du 19/12/2006 Publié le 05/03/2007 - Vol. 2007 P n° 1572	AB	14	1 F Chemin du Port	S	1 ha 34 a 78		1 ha 34 a 78
	AB	109	La Plai Basse	S	0 ha 21 a 20		0 ha 21 a 20
	AB	113	La Plai Basse	S	0 ha 25 a 21		0 ha 25 a 21
	AB	117	La Plai Basse	AB01	0 ha 42 a 83		0 ha 42 a 83

01/2008

17

SAPIS08

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Grigny

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr CARNEVALI Patrice Epoux ROUGE Geneviève Né le 10/06/1948 à (91) Morangis  Mme CARNEVALI Patrice Née ROUGE Geneviève le 29/06/1955 en Algérie  2 Chemin du Port 91350 GRIGNY  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me PERRIN du 27/03/1998 Publié le 07/04/1998 - Vol. 1998 P n° 2161	AA	60	Chemin du Port	S-101	0 ha 12 a 09		0 ha 12 a 09

70

04/2008

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE Hôtel du Département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX SIREN : 229 102 280  <i>Origine de Propriété</i> AD 334 - AD 388 Origine antérieure à 1956 AD 490 Acquisition, acte administratif du Président du Conseil Général du département de l'Essonne du 03/05/2000 Publié le 07/06/2000 - Vol. 2000 P n° 4158 AD 491 Acquisition, acte administratif de la Préfecture de l'Essonne du 17/01/2000 Publié le 03/08/2000 - Vol. 2000 P n° 5754	AD	334	Chemin de Halage	L	0 ha 01 a 01		0 ha 01 a 01
	AD	388	Rue Edmond Boite	L	0 ha 04 a 33		0 ha 04 a 33
	AD	490	6 T rue Edmond Boite	S	0 ha 05 a 07		0 ha 05 a 07
	AD	491	6 B rue Edmond Boite	S	0 ha 07 a 46		0 ha 07 a 46

SAFEGE

1

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ETAT 75008 PARIS  <i>Propriétaire</i> SERVICE DE NAVIGATION DE LA SEINE 26 quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN  <i>Gérant, mandataire, gestionnaire</i>  <i>Origine de Propriété</i> Origine antérieure à 1956	AD	1	Quartier de la Boëde	L	0 ha 10 a 47		0 ha 04 a 82

SAFEGE

1

SAFEGE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
ANTARGAZ (Société Anonyme) Siège social : Les Renardières 3 place de Savens 92400 COURBEVOIE  SIREN : 572 126 043  <i>Origine de Propriété</i>  Origine antérieure à 1956	AC	72	La Vallée de Ris	S	2 ha 89 a 34		2 ha 89 a 34

#\*\*\*\*\*

3

SAPBOE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
EUROPE CONSEILS (Société à Responsabilité Limitée) Siège social : 21 Galerie des Variétés 75002 PARIS 02  SIREN : 480 062 892  <i>Origine de Propriété</i>  AD 6 - AD 333 - AD 387 Etat descriptif de division, acte de Me ROUSSEAU du 03/08/1978 Publié le 20/09/1978 - Vol. 3551 n° 2 Division en 2 lots numérotés 1 et 2  Totalité Acquisition, acte de Me CODRON du 20/01/2005 Publié le 03/03/2005 - Vol. 2005 P n° 1934	AD	6	Quartier de la Boede	AG02	0 ha 21 a 44		0 ha 21 a 44
	AD	10	Rue Edmond Bonté	J02	0 ha 16 a 42		0 ha 16 a 42
	AD	333	9001 rue Edmond Bonté	L01	0 ha 12 a 45		0 ha 12 a 45
	AD	387	Rue Edmond Bonté	AG02-S	0 ha 48 a 49		0 ha 48 a 49
	AD	611	4 rue Edmond Bonté	S-AG02	0 ha 18 a 55		0 ha 18 a 55
	AD	624	Rue Edmond Bonté	AG02	0 ha 10 a 11		0 ha 10 a 11
	AD	629	Rue Edmond Bonté	S	0 ha 22 a 19		0 ha 22 a 19

6

SAPBOE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
EUROPE CONSEILS (Société à Responsabilité Limitée) Siège social : 21 Galerie des Variétés 75002 PARIS  SIREN : 480 062 892  LES COPROPRIETAIRES Rue Edmond Bosté 91130 RIS ORANGIS  <i>Origine de Propriété</i>  AD 623 - AD 626 - AD 630 Etat descriptif de division et règlement de copropriété, acte de Me CODRON du 24/11/2005 Publié le 23/01/2006 - Vol. 2006 P n° 717 et reprise pour ordre du 24/11/2005 Publiée le 28/03/2006 - Vol. 2006 D n° 6160 division en 164 lots numérotés de 2001 à 2163	AD	623	Rue Edmond Bosté	S	0 ha 34 a 19		0 ha 34 a 19
	AD	626	Le Village	S	0 ha 00 a 30		0 ha 00 a 30
	AD	628	Rue Edmond Bosté	S	0 ha 38 a 83		0 ha 38 a 83
	AD	630	Rue Edmond Bosté	S	0 ha 00 a 03		0 ha 00 a 03
	1/2						

M. H. H.

5

SAPEDE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
AD 638 Etat descriptif de division, acte de Me CODRON du 24/11/2005 Publié le 23/01/2006 - Vol. 2006 P n° 716 Division en 3 lots numérotés 1, 2 et 3  Totalité Acquisition, acte de Me CODRON du 20/01/2005 Publié le 03/02/2005 - Vol. 2005 P n° 1934							
	2/2						

M. H. H.

6

SAPEDE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'axe d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
GROUPEMENT DES ENROBES DE L'ESSONNE (Groupement d'Intérêt Economique) Siège social : ZI de la Plaine Basse Chemin du Fort 91350 GRIGNY SIREN : 315 883 769  <i>Origine de Propriété</i> Acquisition, acte de Me MARECHAL du 22/10/2001 Publié le 07/12/2001 - Vol. 2001 P n° 9358	AC	73	La Vallée de Ris	S	0 ha 11 a 64		0 ha 11 a 64

7

SAPEGE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'axe d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SARL FRB (Société à Responsabilité Limitée) Siège social : 19/21 Galerie des Variétés 75002 PARIS SIREN : 494 571 862  <i>Origine de Propriété</i> - Acquisition, acte de Me BURJAS du 31/10/2007 Publié le 12/12/2007 - Vol. 2007 P n° 10384  - Etat descriptif de division et règlement de copropriété, acte de Me BEN-HAMOU du 14/12/2007 Publié le 22/02/2008 - Vol. 2008 P n° 1561 Division en 19 lots numérotés de 1 à 17, 30 et 51	AD	625	Le Village	S	0 ha 54 a 31		0 ha 54 a 31
	AD	627	Rue Edouard Boute	S	0 ha 83 a 92		0 ha 83 a 92



IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<b>RIS</b> (Société en Nom Collectif) Siège social : 38 avenue Hoche 75008 PARIS SIREN : 434 507 505 Ecrire à : SOGEROS SNC 38 avenue Hoche 75008 PARIS  <i>Origine de Propriété</i> AC 26 - AC 27 - AC 28 - AC 29 - AC 31 (Lots 1 et 2) AC 32 - AC 42 - AD 328 - AD 360 - AD 361 Acquisition, acte de Me LEJEUNE du 05/03/2001 Publié le 11/04/2001 - Vol. 2001 P n° 2785	AC	26	9002 rue Mac Cormick	RT03	0 ha 21 a 92		0 ha 21 a <b>82</b>
	AC	27	La Vallée de Ris	E02	1 ha 98 a 59		1 ha 98 a <b>59</b>
	AC	28	La Vallée de Ris	BT03	0 ha 71 a 85		0 ha 71 a <b>85</b>
	AC	29	La Vallée de Ris	T03	0 ha 81 a 82		0 ha 81 a <b>82</b>
	AC	31	La Vallée de Ris	J02	0 ha 25 a 35		0 ha 25 a <b>35</b>
	AC	32	La Vallée de Ris	AG02	0 ha 21 a 85		0 ha 21 a <b>85</b>
	AC	42	La Vallée de Ris	T03	10 ha 38 a 96		10 ha 38 a <b>96</b>
	AC	74	La Vallée de Ris	S	5 ha 51 a 88		5 ha 51 a <b>88</b>
	AC	75	La Vallée de Ris	S	0 ha 00 a 24		0 ha 00 a <b>24</b>
	AD	328	Rue Edmond Bostel	S	0 ha 49 a 64		0 ha 49 a <b>64</b>
	AD	360	Le Village	S	0 ha 00 a 09		0 ha 00 a <b>09</b>
	AD	361	Le Village	S	0 ha 02 a 41		0 ha 02 a <b>41</b>

N° Forage

9

SAFEGE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
AC 26 - AC 27 - AC 28 - AC 29 - AC 32 - AC 42 AD 328 - AD 360 - AD 361 Lots 1 et 2 de : AC 31 - AC 74 - AC 75 - Dépôt de pièce acte de Me JACQUIN du 19/06/2008 Publié le 23/06/2008 - Vol. 2008 P n° 4818  - Attestation rectificative de la formalité publiée ci-dessus, acte de Me JACQUIN du 04/07/2008 Publié le 16/07/2008 - Vol. 2008 P n° 5490  Attestation rectifiant l'acte de la copropriété : AC 30 divisée en AC 31, AC 74 et AC 75  AC 30 Etat descriptif de division, acte de Me ROUSSEAU du 03/08/1978 Publié le 20/09/1978 - Vol. 3551 n°2 Division en 2 lots numérotés 1 et 2							

N° Forage

11

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Ris-Orangis

Forages de l'unité d'eau existante

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SOUFFLET AGRICULTURE (Société par Actions Simplifiée) Siège social : Quai du Général Sarrail 10400 NOGENT SUR SEINE SIREN : 706 980 182  <i>Origine de Propriété</i>  Fusion, acte de Me VAN GOETSENIJOVEN du 19/12/2006 Publié le 19/02/2007 - Vol. 2007 P n° 1658	AC	46	La Vallée de Ris	T03	0 ha 71 a 83		0 ha 71 a 83

#/###

11

SAPCE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
EAU ET FORCE (Société Anonyme) Siège social : 300 rue Paul Vaillant Coturier 92007 NANTERRE CEDEX SIREN : 542 040 530	AR	16	9025 rue de Ris	S	0 ha 80 a 45	2 ha 07 a 85	0 ha 80 a 45
	AR	33	26 rue de Ris	S	2 ha 07 a 85		0 ha 08 a 67
	AR	34	26 rue de Ris	S	0 ha 08 a 67		0 ha 12 a 50
	AR	35	26 rue de Ris	S	0 ha 12 a 50		
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>AR 5 dérivée en AR 33, AR 34 et AR 35</p> <p>AR 16 Acquisition, acte de Me DOBBE du 30/09/2005 Publié le 07/11/2005 - Vol. 2005 P n° 8400</p> <p>Surplus - Traité d'apport partiel, acte de Me OUDOT du 23/06/1998 Publié le 26/05/1999 - Vol. 1999 P n° 3542</p> <p>* Acte complémentaire au traité d'apport partiel, acte de Me OUDOT Publié le 26/05/1999 - Vol. 1999 P n° 3543</p>							

\*\*\*\*\*

1

SARTEGE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE Siège social : 52 avenue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHATILLON SIREN : 249 100 579	AR	2	9011 rue de Ris	S	0 ha 93 a 87		0 ha 93 a 87
	AR	3	9012 rue de Ris	S	1 ha 73 a 82		1 ha 73 a 82
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>* Transfert de siège social et dépôt de pièces, acte de Me PERINELLI du 23/11/2006 Publié le 24/11/2006 - Vol. 2006 P n° 8210</p> <p>* Acquisition, acte de Me PERINELLI du 08/12/2006 Publié le 11/12/2006 - Vol. 2006 P n° 8601</p>							

\*\*\*\*\*

2

SARTEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiate	Périmètre rapproché
COMPTOIR D'ELECTRICITE FRANCO-BELGE (Société par Actions Simplifiée) Siège social : 5 avenue Jules Ferry 92240 MALAKOFF SIREN : 572 186 989  <i>Origine de Propriété</i> Origine antérieure à 1956.	AR	15	9024 rue de Ris	S	0 ha 27 a 79		0 ha 27 a 79

#/page

3

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiate	Périmètre rapproché
DDMC (Société à Responsabilité Limitée) Siège social : 15 rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON SIREN : 332 948 485  Ecrire à : Mr DONCHERY François 15 rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON  <i>Origine de Propriété</i> Acquisition, acte de Mr MARTINEZ du 05/03/2001 Publié le 04/05/2001 - Vol. 2001 P n° 2923	AR	31	15 rue de Ris	S	0 ha 07 a 19		0 ha 07 a 19

PAGE



EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SCI BRAMART (Société Civile Immobilière) Siège social : 26 rue Henri Barbusse 91200 ATHIS MONS  SIREN : 330 730 938  Ecrire à : Mr BRAVO Philippe  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Mr RAMEAU du 02/12/1986 Publié le 09/01/1987 - Vol. 1987 P n° 123	AR	13	9023 rue de Ris	S	0 ha 11 a 66		0 ha 11 a 66
	AR	32	17 rue de Ris	S	0 ha 07 a 31		0 ha 07 a 31

01/02/2010

7

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SCI VIRY GRIGNY (Société Civile Immobilière) Siège social : 36 avenue Hoche 75008 PARIS  SIREN : 518 160 450  Ecrire à : Mme SPBZ Mme COMTE Caroline 36 avenue Hoche 75008 PARIS  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Mc BURTHE-MIQUE du 25/12/2009 Publié le 04/02/2010 - Vol. 2010 P n° 924	AR	10	9019 rue de Ris	S	1 ha 93 a 14		1 ha 93 a 14

8

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
S.N.C.F. Siège social : 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS  SIREN : 552 049 447  S.N.C.F. Direction Financière Division Applications Fiscales 45 rue de Louvois 75379 PARIS CEDEX 08  <i>Origine de Propriété</i>  Origine antérieure à 1956	AR	6	9015 rue de Ris	AB03	0 ha 19 a 21		0 ha 19 a 21

01/01/00

9

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GIVERDY (Société Civile Immobilière) Siège social : 3ter chemin du Haut des Bretes 91100 VILLABE  SIREN : 443 950 621  Ecrite à : Mr VERTUYT Eric 11 rue des Lilas 91270 VIGNEUX SUR SEINE  <i>Origine de Propriété</i>  * Acquisition, acte de Me CHELLY du 28/01/2003 Publié le 21/03/2003 - Vol. 2003 P n° 2234  * Attestation rectificative de la formalité publiée ci-dessus, acte de Me CHELLY du 04/06/2003 Publié le 11/06/2003 - Vol. 2003 P n° 4239	AF	160	5 rue de Seine	S	0 ha 17 a 80		0 ha 17 a 80

10

NTREH

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
LES COPROPRIETAIRES RUE DE RIS A VIRY 19 avenue de Messine 75008 PARIS	AP	60	9010 VC quai Alexandre Bostou	S	0 ha 03 a 97		0 ha 03 a 97
	AP	61	9011 VC quai Alexandre Bostou	S	0 ha 07 a 56		0 ha 07 a 56
	AP	62	9012 VC quai Alexandre Bostou	S	0 ha 24 a 00		0 ha 24 a 00
SCI CARNOT CMB (Société Civile Immobilière) Siège social : 6 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS	AP	63	9010 rue de Ris	S	0 ha 05 a 74		0 ha 05 a 74
	AP	64	9011 rue de Ris	S	0 ha 05 a 53		0 ha 05 a 53
	AP	65	9012 rue de Ris	S	0 ha 11 a 17		0 ha 11 a 17
Syndic de copropriété	AP	66	9013 VC quai Alexandre Bostou	S	0 ha 03 a 99		0 ha 03 a 99
	AP	88	2 rue de Ris	S	0 ha 43 a 05		0 ha 43 a 05
	AP	91	VC quai Alexandre Bostou	S	0 ha 07 a 20		0 ha 07 a 20
Origine de Propriété - Etat descriptif de division et règlement de copropriété par la SCI de R3S RMB, acte de Me LE BERRE du 31/01/1991 Publié le 06/02/1991 - Vol. 1991 P n° 773 Division en 188 lots numérotés de 1 à 188	AR	8	9017 rue de Ris	AG02	0 ha 49 a 54		0 ha 49 a 54

1/2

11

SAP808

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
- Dépôt de pièces et additif au règlement de copropriété Vol. 1991 P n° 773 et des ventes Vol. 1991 P n° 2320 et Vol. 1991 P n° 781, acte de Me LE BERRE du 27/06/1991 Publié le 31/07/1991 - Vol. 1991 P n° 4977  AP 60 - AP 61 - AP 62 - AP 63 - AP 64 - AP 65 - AP 66 AP 91 Acquisition, acte de Me LANCELIN du 16/11/1989 Publié le 28/11/1989 - Vol. 1989 P n° 7602  AP 88 Acquisition, acte de Me LANCELIN du 16/11/1989 Publié le 28/11/1989 - Vol. 1989 P n° 7601  AR 8 Acquisition, acte de Me LE BERRE du 16/11/1989 Publié le 01/12/1989 - Vol. 1989 P n° 7703							

2/2



EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr CASES Xavier Bruno Célibataire Né le 26/09/1970 à (93) Livry Gargan  Mme SELLIER Mathilde Célibataire Née le 01/02/1977 à (89) Tonnerre  1 VC quai de Châtillon 91170 VIRY-CHATILLON  <i>Origine de Propriété</i>  Acquisition, acte de Me PERINELLI du 21/10/2005 Publié le 06/12/2005 - Vol. 2005 P n° 9139 (chacun pour moitié indivise)	AP	70	0010 rue de Seine	S	0 ha 00 a 93		0 ha 00 a 93

0/0000

13

SAPBOE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr FODIL Karol Célibataire Né le 20/03/1966 en Algérie 1 rue de Seine 91170 VIRY-CHATILLON  <i>Origine de Propriété</i>  - Acquisition, acte de Me PERINELLI du 12/11/2002 Publié le 07/01/2003 - Vol. 2003 P n° 62  * Attestation rectificative de la formalité publiée ci-dessus, acte de Me SAINT PAUL du 24/03/2003 Publié le 31/03/2003 - Vol. 2003 P n° 2474	AP	87	1 rue de Seine	S	0 ha 21 a 46		0 ha 21 a 46

0/0000

11

SAPBOE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr LACHAUD André Pierre Epoux SERGENT Hélène Né le 16/06/1939 à (91) Adix-Mons  Mme LACHAUD André Pierre Née SERGENT Hélène le 04/10/1948 à  Domaine de Tartegout Tartegout Est 41220 LA FERTE SAINT CYR  <i>Origine de Propriété</i>  Propre à Monsieur Adjudication, acte du Tribunal de Grande Instance d'Evry du 03/06/1980 Publié le 02/10 et le 19/11/1980 - Vol. 4288 n° 10  Communauté Changement de régime matrimonial (adoption de la communauté universelle), acte du 01/04/1987 Publié le 06/05 et le 19/07/1988 - Vol. 1988 P n° 3121	AR	4	9013 rue de Ris	S	0 ha 25 a 76		0 ha 25 a 76

R.12/1988

13

SAFEGE

EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Forages de l'usine d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
Mr MEUNIER Didier Armand Epoux GROSSET Marie-France Né le 16/05/1942 à (94) Argenteuil  Mme MEUNIER Didier Armand Née GROSSET Marie-France le 24/02/1944 à (78) Versailles  1 VC quai Alexandre Bontin 91170 VIRY-CHATILLON  <i>Usufruitiers</i>  Mme POTTER Simon Née MEUNIER Marion le 23/03/1973 à (78) Versailles 88 Swanwick SOUTHAMPTON PO317 HF Royaume-Uni  <i>Nue-proprétaire</i>	AP	67	9014 VC quai Alexandre Bontin	S	0 ha 08 a 54		0 ha 08 a 54

12

14

SAFEGE

## EAU DU SUD PARISIEN

Commune de Viry-Châtillon

Espaces de l'usage d'eau potable

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SITUATION		
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p><i>Origine de Propriété</i></p> <p>Communauté MEUNIER/GROSSET Acquisition, acte de Me COURTY du 13/04/1983 Publié le 07/06/1983 - Vol. 5402 n° 6</p> <p><b>Totalité</b> Donation, acte de Me HALATRE du 31/08/2009 Publié le 09/10/2009 - Vol. 2009 P n° 5776</p>							
	2/2						

M. 2009-0

17

SAFEGE



**CABINET**



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°412 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à BOISSY SOUS ST YON*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur MEYSSONNIER Jean-Marcel, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 7 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE , dossier enregistré sous le numéro 2011-0109,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MEYSSONNIER Jean-Marcel, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VOIE PUBLIQUE**

**Place de la mairie Parc des Sports rue des ecoles et rue jules Ferry**  
**91790 BOISSY SOUS ST YON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°413 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à LISSES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LAFON Thierry, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 20 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE , dossier enregistré sous le numéro ,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LAFON Thierry, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VOIE PUBLIQUE**

**avenue du Général de Gaulle, chemin de Châtres, chemin du Vexin  
mail de l'Ile de France, chemin des pêcheurs, avenue des parcs,  
avenue du 8 mai 1945, ferme de place, rue Gérard Philippe,  
avenue du bois de Place, allée Christine de Pisan, route de Mennecy,  
rue de Paris, route de Corbeil, rue Paul Bouchard  
place du Général Leclerc  
91090 LISSES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°414 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à MONTLHERY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PONS Claude, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 15 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE , dossier enregistré sous le numéro 2011-0061,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PONS Claude, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VOIE PUBLIQUE**

**avenue du Téméraire, rue de la Plaine, rue Blanche de Castille,  
place de la Souche, place de l'Hôtel de Ville, place du marché/rue de Luisant  
place du marché/rue Chesneau, place de l'Europe/rue Paul Fort  
rond-point des Bourguignons, boulevard Mouchy/parc Mirablon  
rue des Archers, Grande rue, chemin du Moulin à vent  
91310 MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef service Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°415 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à QUINCY SOUS SENART*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BESSE Daniel, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 6 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE , QUARTIER DU VIEILLET dossier enregistré sous le numéro 2011-0126,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BESSE Daniel, Maire, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VOIE PUBLIQUE**  
**QUARTIER DU VIEILLET**  
**rue Marcel Pagnol, rue de la gare, voie n°1 Les Lilas**  
**rue de la Fontaine Cornaille, voie n°2 Les Jasmins**  
**91480 QUINCY SOUS SENART**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°416 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CARTER CASH à CORBEIL-ESSONNES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur GALLO Osvaldo, Responsable des travaux et de l'Aménagement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** pour le site suivant : CARTER CASH , dossier enregistré sous le numéro 2011-0102,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GALLO Osvaldo, Responsable des travaux et de l'Aménagement, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CARTER CASH**  
**1 rue Jacques Anquetil**  
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service informatique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°417 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CARTER CASH à BALLAINVILLIERS*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GALLO Osvaldo, Responsable des travaux et de l'Aménagement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **0 filmant la voie publique** pour le site suivant : CARTER CASH , dossier enregistré sous le numéro 2011-0076,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GALLO Osvaldo, Responsable des travaux et de l'Aménagement, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CARTER CASH**  
**74 route de Longjumeau**  
**91160 BALLAINVILLIERS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service informatique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°418 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : GRAND FRAIS à ETAMPES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DAMART Guillaume, Directeur réseau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **21 caméras intérieures, 4 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : GRAND FRAIS , dossier enregistré sous le numéro 2011-0107,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DAMART Guillaume, Directeur réseau, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**GRAND FRAIS**  
**Route Nationale 20 ZAC Bois Bourdon**  
**91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur réseau**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°419 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **KIABI (SAS PASTEL)** à **GIF SUR YVETTE***

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Madame MAROUSEZ Maud, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **KIABI (SAS PASTEL)** , dossier enregistré sous le numéro 2011-0108,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MAROUSEZ Maud, Directrice, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**KIABI (SAS PASTEL)**  
**Centre Commercial Val Courcelle**  
**91190 GIF SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°420 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : LES TRADITIONS DE BIEVRES à BIEVRES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur COTE Frédéric, Chef entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : LES TRADITIONS DE BIEVRES , dossier enregistré sous le numéro 2011-0101,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur COTE Frédéric, Chef entreprise, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LES TRADITIONS DE BIEVRES**  
**2 place Edouard Chenneviere**  
**91570 BIEVRES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef entreprise**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°421 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à ANGERVILLE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **2 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0089,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**3 rue de Dourdan**  
**91670 ANGERVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°422 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à ETRECHY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0085,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**50 grande rue**  
**91580 ETRECHY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°423 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à ATHIS-MONS*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0084,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**22 avenue François Mitterrand**  
**91200 ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°424 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à MENNECY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0082,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**17 rue de la Croix Boissée**  
**91540 MENNECY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°425 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à ST GERMAIN LES CORBEIL*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **9 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-00880,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**Centre commercial La Croix Verte**  
**91250 ST GERMAIN LES CORBEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°426 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à EPINAY SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures, 1 caméra(s) extérieure(s)** dont **1 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0079,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**3B Grande rue**  
**91360 EPINAY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°427 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à BRETIGNY SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s)** dont **2 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0070,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**9 rue du Général leclerc**  
**91220 BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°428 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à STE GENEVIEVE DES BOIS*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s)** dont **2 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0068,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**93 avenue gabriel Péri**  
**91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°429 du 28/06/11**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CM-CIC à COURCOURONNES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s)** dont **2 filmant la voie publique** pour le site suivant : CM-CIC , dossier enregistré sous le numéro 2011-0067,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité réseaux Ile de France, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CM-CIC**  
**314 square des Champs Elysées**  
**91080 COURCOURONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité réseaux Ile de France**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°430 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : POMME DE PAIN VALDOLY à VIGNEUX SUR SEINE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRUN Stéphane, Contrôleur -adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : POMME DE PAIN VALDOLY , dossier enregistré sous le numéro 2011-0088,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BRUN Stéphane, Contrôleur -adjoint, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**POMME DE PAIN VALDOLY**  
**8 rue de la Longueraie**  
**91270 VIGNEUX SUR SEINE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Contrôleur-adjoint**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°431 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : POMME DE PAIN EVRY à EVRY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRUN Stéphane, Contrôleur -adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : POMME DE PAIN EVRY , dossier enregistré sous le numéro 2011-0087,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BRUN Stéphane, Contrôleur -adjoint, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**POMME DE PAIN EVRY**  
**CCR Evry 2 boulevard de l'Europe**  
**91000 EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Contrôleur-adjoint**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°432 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : POMME DE PAIN LES ULIS , LES ULIS*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRUN Stéphane, Contrôleur -adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : POMME DE PAIN LES ULIS , dossier enregistré sous le numéro 2011-0086,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BRUN Stéphane, Contrôleur -adjoint, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**POMME DE PAIN LES ULIS**  
**CCR Les Ulis 2**  
**91940 LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Contrôleur-adjoint**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°433 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : POMME DE PAIN VILLEBON , VILLEBON SUR YVETTE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ROBERT Olivier, Contrôleur de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : POMME DE PAIN VILLEBON , dossier enregistré sous le numéro 2011-0075,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROBERT Olivier, Contrôleur de gestion, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**POMME DE PAIN VILLEBON**  
**Chemin de Briis**  
**91140 VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Contrôleur de gestion**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°434 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **TABAC-PRESSE DU MOULIN** à **RIS-ORANGIS***

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur CHEUCLE Henri, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : TABAC-PRESSE DU MOULIN , dossier enregistré sous le numéro 2011-0083,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CHEUCLE Henri, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TABAC-PRESSE DU MOULIN**  
**10 place du moulin à vent**  
**91130 RIS-ORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°435 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : SNC LY TRAN à ST MICHEL SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame TRAN Maryse, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SNC LY TRAN , dossier enregistré sous le numéro 2011-0064,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame TRAN Maryse, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC LY TRAN**  
**1 place puttlingen**  
**91240 ST MICHEL SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°436 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : SARL MALO à BRETIGNY SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur COLLIN Bastien, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SARL MALO , dossier enregistré sous le numéro 2011-0071,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur COLLIN Bastien, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL MALO**  
**Centre commercial AUCHAN Maison Neuve**  
**91220 BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°437 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : PHARMACIE DELMAS à GIF SUR YVETTE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DELMAS Yves, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : PHARMACIE DELMAS , dossier enregistré sous le numéro 2011-0063,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DELMAS Yves, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PHARMACIE DELMAS**  
**48 rue Henri Amodru**  
**91190 GIF SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°438 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : KAPORAL à EVRY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur EMSELLEM Laurent, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : KAPORAL , dossier enregistré sous le numéro 2011-0061,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur EMSELLEM Laurent, PDG, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**KAPORAL**  
**CCR Evry 2 2 boulevard de l'Europe**  
**91000 EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Comptable**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°439 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : SOFIGEP (LEADER PRICE) , LES ULIS*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LAPLAZA Hervé, Responsable Maintenance Nationale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SOFIGEP (LEADER PRICE) , dossier enregistré sous le numéro 2011-0069,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LAPLAZA Hervé, Responsable Maintenance Nationale, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOFIGEP (LEADER PRICE)**  
**6 avenue du cap Horn**  
**91940 LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de magasin**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°440 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : SOFIGEP (LEADER PRICE) , JUVISY SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LAPLAZA Hervé, Responsable Maintenance Nationale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **14 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SOFIGEP (LEADER PRICE) , dossier enregistré sous le numéro 2011-0066,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LAPLAZA Hervé, Responsable Maintenance Nationale, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOFIGEP (LEADER PRICE)**  
**7 bis rue Grand**  
**91260 JUVISY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de magasin**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°441 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : TABAC DE LA GARE à PALAISEAU*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SUN Nan, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : TABAC DE LA GARE , dossier enregistré sous le numéro 2011-0103,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur SUN Nan, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TABAC DE LA GARE**  
**2 place de la gare**  
**91120 PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°442 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : WASHTEC FRANCE à EVRY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LECLERCQ Pierre-Yves, Directeur , en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **0 caméras intérieures, 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : WASHTEC FRANCE , dossier enregistré sous le numéro 2011-0104,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LECLERCQ Pierre-Yves, Directeur , est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**WASHTEC FRANCE**  
**boulevard des Champs Elysées**  
**91000 EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°443 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL à QUINCY SOUS SENART*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur HUBER Jens Karsten, Responsable des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL , dossier enregistré sous le numéro 2011-0105,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur HUBER Jens Karsten, Responsable des ventes, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL**  
**centre commercial Val d'Yerres**  
**91480 QUINCY SOUS SENART**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable secteur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°444 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : SNC LE CERCLE VERT à LARDY*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur UY Richard, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SNC LE CERCLE VERT , dossier enregistré sous le numéro 2011-0106,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 08/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur UY Richard, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SNC LE CERCLE VERT**  
**2 rue du chemin de fer**  
**91510 LARDY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°445 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : CABINET D'ORTHODONTIE TARBADAR à CORBEIL-ESSONNES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur TARBADAR Mohammad Yassine, pPraticien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : CABINET D'ORHODONTIE , dossier enregistré sous le numéro 2011-0116,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **TARBADAR** Mohammad Yassine, pPraticien, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CABINET D'ORHODONTIE**  
**13 rue Chevallier**  
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Praticien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°446 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : DOMINIQUE GARCIA BIJOUTIER à JUVISY SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur GARCIA Dominique, Dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : DOMINIQUE GARCIA BIJOUTIER , dossier enregistré sous le numéro 2011-0115,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GARCIA Dominique, Dirigeant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**DOMINIQUE GARCIA BIJOUTIER**  
**15 Grande rue**  
**91260 JUVISY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Dirigeant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°447 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : C.A.T.I à FLEURY-MEROGIS*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame CHASLIN Carine, Responsable Achats, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 2 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : C.A.T.I, dossier enregistré sous le numéro 2011-0118,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame CHASLIN Carine, Responsable Achats, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**C.A.T.I**  
**14 rue Clément Ader**  
**91700 FLEURY-MEROGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Achats**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°448 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : MARIONNAUD PARFUMERIES à ETAMPES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PEZZA Gaetano, Chargé sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : MARIONNAUD PARFUMERIES , dossier enregistré sous le numéro 2011-0114,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PEZZA Gaetano, Chargé sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MARIONNAUD PARFUMERIES**  
**28 rue Sainte Croix**  
**91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction point de vente**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°449 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : MARIONNAUD PARFUMERIES à VILLEBON SUR YVETTE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PEZZA Gaetano, Chargé sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : MARIONNAUD PARFUMERIES , dossier enregistré sous le numéro 2011-0112,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PEZZA Gaetano, Chargé sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MARIONNAUD PARFUMERIES**  
**Centre commercial AUCHAN**  
**91140 VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction point de vente**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°450 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **MARIONNAUD PARFUMERIES** à **VILLABE***

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PEZZA Gaetano, Chargé sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : **MARIONNAUD PARFUMERIES** , dossier enregistré sous le numéro 2011-0113,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PEZZA Gaetano, Chargé sécurité, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**MARIONNAUD PARFUMERIES**  
**Centre commercial Villabe route de Villoison**  
**91100 VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Direction point de vente**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°451 du 28 JUILLET 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : SAS STANDARD (TEDDY SMITH FACTORY) à CORBEIL-ESSONNES*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur VAYSSE Nicolas, Responsable informatique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : SAS STANDARD (TEDDY SMITH FACTORY) , dossier enregistré sous le numéro 2011-0111,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VAYSSE Nicolas, Responsable informatique, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS STANDARD (TEDDY SMITH FACTORY)**  
**4 rue Jean Cocteau Marques Avenue**  
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable informatique**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°452 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : TABAC DE LA GARE à DOURDAN*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRISSARD Sylvain, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : TABAC DE LA GARE , dossier enregistré sous le numéro 2011-0110,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BRISSARD Sylvain, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TABAC DE LA GARE**  
**12 rue Amédée Guénée**  
**91410 DOURDAN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°453 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : « LA GRIBELETTE » à MORSANG SUR ORGE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur CHEN Shihai, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : « LA GRIBELETTE » , dossier enregistré sous le numéro 2011-0123,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CHEN Shihai, Gérant, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**« LA GRIBELETTE »**  
**37 boulevard de la Gribelette**  
**91390 MORSANG SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

## **2011-PREF-DCSIPC/BSISR n°454 du 28 JUIN 2011**

*autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : ELLA 95DOLY à VIGNEUX SUR SEINE*

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame KE Weiman, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 0 caméra(s) extérieure(s) dont 0 filmant la voie publique** pour le site suivant : ELLA 95DOLY , dossier enregistré sous le numéro 2011-01,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame KE Weiman, Gérante, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ELLA 95DOLY**  
**Centre commercial Val d'Oly rue de la Longueraie**  
**91270 VIGNEUX SUR SEINE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 405 du 28 JUIN 2011**

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **RESEAU TICE, AGGLOMERATION EVRY/CENTRE ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur GENTILE Jacques, Directeur , en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection du réseau TICE (caméras embarquées dans les bus), dossier enregistré sous le numéro 2005-05-1142 ,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur GENTILE Jacques, Directeur , est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

***Réseau TICE Agglomération Evry/Centre-Essonne  
retransmission en temps réel des images  
installation boîtiers anti-feu dans 32 bus***

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 406 du 28 JUIN 2011**

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **RESEAU TICE, AGGLOMERATION EVRY/CENTRE ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur GENTILE Jacques, Directeur , en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection du réseau TICE (site propre : arrêts, voies réservées), dossier enregistré sous le numéro 2005-05-1142 ,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur GENTILE Jacques, Directeur , est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

***Réseau TICE Agglomération Evry/Centre-Essonne  
site propre (arrêts, voies réservées)***

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 407 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0188 du 13 avril 2010  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande du 10/05/2011 présentée par Monsieur DELAHAYE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection par le déploiement de la **phase 2** (qui comportera **10 caméra(s) intérieure(s), 16 caméras extérieure(s) et 15 caméras filmant la voie publique**) et de la **phase 3 ( 10 caméras intérieures et 25 caméras filmant la voie publique)** sur **différents sites et voies publiques à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro 2010-04-1738,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur DELAHAYE, Maire de Massy, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur les sites et voies publiques suivants :

### (PHASE 2)

**Centre social Parvis de la Vendée, centre commercial Place de France,  
Espace sportif Mogador, Doré/Belfort, avenue Saint marc/Lisbonne,  
parking Place de France, site St Exupéry, centre Lino Ventura,  
centre Arc en ciel, cimetière sud, centre sportif de Villaine,  
centre d'escalade, site Mazarik, crèche Moreau**

### (PHASE 3)

**marché de Narbonne, voies publiques des sites Néerlandais/Toulouse, COS,  
parvis lycée G.Eiffel, parvis collège B.Pascal,  
rond-point Olympiades/Bourgogne, avenue Saint Marc/Nationale,  
parvis collège Diderot, gare Massy-Verrières, rond-point 19 mars 1962,  
place Langlois/G.Péri, square Clos de Villaine, rond-point Vilgénis,  
voie publique du site Emile Zola,  
rond-point boulevard de la Paix, place Lucien Sergent,  
parvis G.Philippe et Fustel de Coulanges,  
gares routières Vilmorin/Atlantis**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police municipale**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.  
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 408 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2009-PREF-BSISR n° 848 du 18 décembre 2009  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à DANNEMOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur ITHIER Gérard, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméras extérieure(s)** dont «**Dont\_2 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant : «VOIE PUBLIQUE à DANNEMOIS, dossier enregistré sous le numéro 2009-12-1694,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur ITHIER Gérard, Maire, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**VOIE PUBLIQUE  
rue du Moulin à Lhuile  
91490 DANNEMOIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 409 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR n° 298 du 7 mai 2010  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméra(s) intérieure(s), 0 caméras extérieure(s)** dont «**Dont\_1 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant : «SOCIETE GENERALE à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 1997-04-124,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur JANVIER Patrick, Gestionnaire des moyens, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE**  
**Centre commercial des Jardins de Concy**  
**91330 YERRES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 410 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR n°0116 du 20 juin 2008  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CARREFOUR EVRY 2 à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur GIRARD Patrice, Directeur , en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **85 caméra(s) intérieure(s), 2 caméras extérieure(s)** dont «**Dont\_0 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant : «CARREFOUR EVRY 2 à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-456,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur GIRARD Patrice, Directeur , est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CARREFOUR EVRY 2  
CCR Evry 2 2 boulevard de l'Europe  
91000 EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **chef service sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.



Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



# A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 411 du 28 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté n°98-PREF-DAG/2-0471 du 20 avril 1998  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CENTRE COMMERCIAL VAL D'OLY (ALTAREA COGEDIM) à**  
**VIGNEUX SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur LHUILLIER Vincent, Directeur , en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméra(s) intérieure(s), 5 caméras extérieure(s)** dont «**Dont\_0 caméras filmant la voie publique** sur le site suivant : «CENTRE COMMERCIAL VAL D'OLY (ALTAREA COGEDIM) à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 1997-07-453,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20/06/11,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28/06/2011,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur LHUILLIER Vincent, Directeur , est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CENTRE COMMERCIAL VAL D'OLY (ALTAREA COGEDIM)  
6 rue de la Longueraie  
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 9 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service sécurité du centre commercial**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



A R R E T E

2011 PREF DCSIPC BAGP n° 58 du 19 juillet 2011

Portant attribution de la Médaille de Bronze  
de la Jeunesse et des Sports  
Promotion du 1er Juillet 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes suivantes :

Mme Corinne LE GLOUX née BONHOMME le 16/09/1962 à Langogne (48)  
21, rue de Bellevue 91330 YERRES

M. Yves LE DROGUEUX né le 18/06/1957 à Paris 10e  
20, rue Pasteur 94520 MANDRES LESX ROSES

Mademoiselle Nathalie LEJEUNE née le 15/08/1967 à Savigny/Orge  
30, rue des Marronniers 91550 PARAY VIEILLE POSTE

M. Jean LOUBET né le 11/08/1945 à Grenoble (38)  
23, avenue de la Forêt 91800 BRUNOY

Mademoiselle Esmeralda MARZO née le 21//11/1973 à Paris 13e  
33, rue Victor Hugo 91330 YERRES

M. Sébastien POISSON né le 07/05/1976 à Clamart (92)  
30, rue de la Prairie 91750 CHEVANNES

M. Daniel POLVE né le 18/02/1937 à Pussay (91)  
9, route de Monnerville 91740 PUSSAY

M. Frédéric POUPART né le 05/07/1966 à Paris 12e  
5, Allée du Cormier 77380 COMBS LA VILLE

M. Christophe PRIGENT né le 18/08/1972 à Savigny/Orge  
18, rue Paul Lafargue 91550 PARAY VIEILLE POSTE

Mme Monique RIBAUX née KLIFA le 15/10/1949 en Algérie  
47, rue André Bernardeau 91550 PARAY VIEILLE POSTE

M. Alain RISSO né le 10/05/1964 à Bergerac (24)  
20, rue Paul Lafargue 91550 PARAY VIEILLE POSTE



M. Christophe THIERRY né le 18/02/1966 à Asnières (92)  
18, avenue des Sablons 91350 GRIGNY

M. François VIAL né le 05/04/1983 à Cholet (49)  
11, rue de la Ferme 91590 BAULNE

M. Daniel BAELE né le 04/12/1950 à Lille (59)  
10, route de Torfou 91730 CHAMARANDE

Mme Roberte SENE née DEROSE le 05/09/1938 à Neuilly Plaisance (93)  
Résidence les Anémones A4 1, rue de Verdun 94260 FRESNES

M. Vincent DUPOND né le 13/07/1955 à Talence (33)  
18, résidence de la Croix Blanche 91380 CHILLY-MAZARIN

M. Alain HENIN né le 27/03/1956 à Goussainville  
15, avenue de la République 91300 MASSY

Mme Michelle BOIX née le 27/09/1940 à Bordeaux (33)  
25, rue Joliot Curie 91300 MASSY

M. Jean-Pierre AUCEJO né le 02/06/1949 à Paris 4e  
25, Avenue Frédéric Joliot Curie 91270 VIGNEUX

M. Sylvain BOLLIER né le 12/06/1965 à Paris  
83, Hameau de la caravelle 91650 BREUILLET

Mme Stéphanie BRETON née GERARD le 03/01/1983 à Villeneuve St Georges  
(94) – 10, rue François Millet 91330 YERRES

M. Paul COURTAS né le 22/01/1948 à Angers (49)  
4, rue Vallée aux Renards 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Mme Marie-Josée DANELLI née ROCHE le 22/09/1947 à Candat sur Vézère  
38, rue Pierre Loti les Jardins de Concy 91330 YERRES

M. Michel DESPLAT né le 01/04/1952 à Paris 9e  
4, rue du Pavillon 91360 EPINAY SUR ORGE

M. Raymond DUTAILLY né le 22/09/1946 à Aire sur la Lys (62)  
50, avenue Pasteur 91550 PARAY VIEILLE POSTE

M. Christian ETCHEBARNE né le 22/04/1940 à Biarritz (64)  
31, avenue Aristide Briand 91550 PARAY VIELLE POSTE

M. Philippe JOCALLAZ né le 26/12/1958 à Saint Julien en Genevois (74)  
4, avenue du Château de Soulins 91800 BRUNOY

M. Thierry KUNTZ né le 05/03/1959 à Paris 12e  
10, rue des pierreries 91330 YERRES

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

signé      Michel FUZEAU

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DES TITRES**



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **EXTRAIT DE DECISION N° 557D**

Réunie le 20 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FRAMAT, qui agit en qualité de futur propriétaire (et futur exploitant au travers d'une société d'exploitation à constituer), en vue de la création d'un magasin de meubles et cuisines « JEAN COURAULT » de 1 064 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé avenue de l'Europe à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DRAVEIL.



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **EXTRAIT DE DECISION N° 555D**

Réunie le 20 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS BDM, qui agit en qualité de futur propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un nouvel ensemble commercial composé de deux moyennes surfaces exploitées chacune sur une surface de 1 980 m<sup>2</sup>, situé zone commerciale Maurice Garin lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON, en vue de porter la surface de vente de l'ensemble commercial existant de 11 849 m<sup>2</sup> à 15 809 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTGERON.





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **EXTRAIT DE DECISION N° 556D**

Réunie le 20 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Civile de Placement Immobilier IMMORENTE, qui agit en qualité de propriétaire des installations, en vue de la création d'un magasin de déstockage à dominante alimentaire de 527 m<sup>2</sup> de surface de vente dans un bâtiment commercial existant sur une zone commerciale existante, situé avenue des Courtes Epluches – ZAC des Brateaux à VILLABÉ.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de VILLABÉ.



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **EXTRAIT DE DECISION N° 558D**

Réunie le 23 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS RUBIS PROPRIETIES qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier et promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 14 400 m<sup>2</sup> de surface de vente composé d'un magasin « CASTORAMA » de 13 500 m<sup>2</sup> et d'un « Village des Artisans » de 900 m<sup>2</sup>, situé Zone d'Activités de Courtaboeuf, 6-8 avenue de l'Océanie AUX ULIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **EXTRAIT DE DECISION N° 559D**

Réunie le 23 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ANDIS qui agit en qualité d'exploitante et la SCI LA TREILLE, qui agit en qualité de futur propriétaire, en vue de l'extension de 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin « LECLERC », situé 14 rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE, en vue de porter sa surface de vente de 2 490 m<sup>2</sup> à 2 990 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ANGERVILLE.



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **EXTRAIT DE DECISION N° 560D**

Réunie le 23 juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PARIMALL-ULIS 2 qui agit en qualité de propriétaire du foncier, en vue de l'extension de l'ensemble commercial LES ULIS 2, par la création d'une moyenne surface de 622 m<sup>2</sup> et d'une boutique de 230 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 852 m<sup>2</sup>, situé rue de l'Aubrac AUX ULIS, et de porter la surface de vente du centre commercial de 26 900 m<sup>2</sup> à 27 752 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.





**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE**



## **ARRETE**

**PREFECTORAL N° 2011 – DDCS-91-64 du 18 juillet 2011  
modifiant l'arrêté n° 080431 – DDASS-PMS du 080431 du 28 février 2008**

**arrêté du président du Conseil général  
modifiant l'arrêté n°2008-00131 du 3 mars 2008  
portant désignation du Vice-président du Conseil départemental consultatif des  
personnes handicapée (CDCPH) et des membres de la Commission permanente du  
CDCPH**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-1A, L 146-1, L 146-2, D 146-10, D 146-15,

**Vu** le code du travail,

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2002 du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées fixant la liste des associations et organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n° 2011 – DDCS-91-18 du 9 février 2011 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées,

**Sur** propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultation

écrite de ces dernières en date du 31 mars 2011,

**Sur** proposition du Président du Conseil Général de l'Essonne,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETENT**

### **Article 1**

Monsieur Georges-Henri MANETTI, Administrateur de l'Association ADAPEI, est nommé, conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, Vice-président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

### **Article 2**

Sont nommés, conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, membres de la Commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

- Jean-François GEY, ADPEP 91
- Françoise VEDEL, AIDERA
- Martine COLMANT, APF
- Bernard LE BOURVELLEC, CFDT
- Jean-Claude MATHA, UNAFAM
- Sylvie CHARBONNIER, ONAC
- Manuel TEIXEIRA, FONDATION LEOPOLD BELLAN
- Didier BICHUE, CHEMEA
- Ginnette MURET, AIDE INFO SOURD

### **Article 3**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur général des services départementaux et la Directeur général adjoint chargé des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 juillet 2011

LE PREFET

Signé par Michel FUZEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



## ARRÊTÉ

### n° 2011.PREF.DDPP/ 41 du 07 juin 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VAQUIER FOURNIER

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

**VU** les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

**Considérant** la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur VAQUIER-FOURNIER Anne**, en date du 23 mai 2011 pour le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le docteur VAQUIER FOURNIER Anne, docteur vétérinaire, domiciliée au 44 bis route du Bois Pommier – 91390 MORSANG SUR ORGE, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Art. 2.** : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

**Art. 3.** : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

**Art. 4.** : Le docteur VAQUIER FOURNIER Anne s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**Art. 5.** : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**Art. 6.** : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
pour le directeur départemental de la protection des populations,  
par délégation,  
le directeur départemental adjoint,

Dr. Eric KEROURIO.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**



**ARRETE**

**N° 2011 – DDT – SEA – 241 du 18 juillet 2011  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** la demande 11-11 présentée 15/04/11 complète en date du 15/04/11 par Madame TRUBUIL Nathalie, demeurant à 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 64 a 53 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 168 ha 44 a 00 ca de terres situées sur les communes de Orsay, Palaiseau, Saclay, Vauhallan (voir tableau joint des parcelles), exploitées actuellement par Monsieur TRUBUIL René, demeurant à 91400 SACLAY ;

**VU** l'avis motivé émis par la Commission départementale de l'orientation et de l'agriculture, réunie en section ? économie des exploitations agricoles ? le 1<sup>er</sup> juin 2011 et l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame TRUBUIL Nathalie correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : ? Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ?.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame TRUBUIL Nathalie, demeurant à 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 64 a 53 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 168 ha 44 a 00 ca de terres situées sur les communes de Orsay, Palaiseau, Saclay, Vauhallan (voir tableau joint des parcelles), exploitées actuellement par Monsieur TRUBUIL René, demeurant à 91400 SACLAY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame TRUBUIL Nathalie sera de **286 ha 08 a 53 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;  
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**pour la Directrice départementale  
Des territoires  
L'adjointe au Chef du service économie agricole et  
par délégation**

**signé Emmanuelle HESTIN**

**ARRETE**

**n° 2011 – DDT - SE – 249 du 22 juillet 2011  
portant approbation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 433-2 ;
- VU** les instructions de Monsieur le Ministre chargé de la pêche en eau douce en date des 27 mai 1982, 2 juillet 1984 et 10 décembre 1986, relatives à l'élaboration des schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 902706 du 26 septembre 1990 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique du département de l'Essonne ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE-BE 094 du 18 mars 2010 portant actualisation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole et constitution du Comité de Pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Essonne est approuvé.

### **Article 2**

Le schéma départemental de vocation piscicole constitue un cadre engageant en matière de protection et de mise en valeur des milieux naturels aquatiques, l'action de l'administration, des organismes publics ou assimilés et des collectivités piscicoles agréées.

Tous les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau ou dans ses abords immédiats devront tenir compte dans leur exécution des objectifs qui y sont fixés.

A cet effet, leurs maîtres d'ouvrage auront la faculté de consulter ce document sur le site Internet de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Les prélèvements ou rejets en rivière devront également prendre en compte les objectifs fixés dans le schéma.

### **Article 3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, le Chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

**Le Préfet,**

signé

**Michel FUZEAU**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**





EVRY, le 11 juillet 2011

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 1<sup>ère</sup> SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, de Cécile BONNETON, inspecteur du travail,

DE C I D E

**Article 1er** - Délégation est donnée à Jean-Christophe JULIEN aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

**Article 2** - Délégation est donnée à Jean-Christophe JULIEN d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne.

**Article 4** - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

**L'Inspecteur du Travail  
signé Cécile BONNETON**



# **A R R Ê T É**

**n° 2011/PREF/SCT/11/070 du 31 MAI 2011**

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de  
l'association COMPAGNIE DE L'EYGURANDE, située 20, rue Pierre  
Brossolette  
– BP 48 – 91360 EPINAY/ORGE

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

**VU** l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

**VU** le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

**VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association COMPAGNIE DE L'EYGURANDE déposée le 12 mai 2011;

**CONSIDERANT** que l'association COMPAGNIE DE L'EYGURANDE remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association COMPAGNIE DE L'EYGURANDE est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
Délégation du DIRECCTE d'Ile de France  
La directrice régionale adjointe responsable  
De l'unité territoriale de l'Essonne

Martine JEGOUZO

# **A R R Ê T É**

**n° 2011/PREF/SCT/11/071 du 31 mai 2011**

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société  
LA CONCIERGERIE DES 2 PLATEAUX, (C2P) située 15 avenue de  
Norvège  
Villebon/Yvette 91978 COURTABOEUF Cedex

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

**VU** l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

**VU** le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

**VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société LA CONCIERGERIE DES 2 PLATEAUX, (C2P) déposée le 18 mai 2011;

**CONSIDERANT** que la société LA CONCIERGERIE DES 2 PLATEAUX, (C2P) remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et au niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société LA CONCIERGERIE DES 2 PLATEAUX, (C2P) est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
Délégation du DIRECCTE d'Ile de France  
La directrice régionale adjointe responsable  
De l'unité territoriale de l'Essonne

Martine JEGOUZO

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0101**  
**du 18 juillet 2011**  
**portant agrément qualité**  
**à la Mairie des Ulis,**  
**sise rue du Morvan – BP 43 – 91940 LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par la **Mairie des Ulis**, le 14 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 20 juin 2011 faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Président du conseil général de l'Essonne, en date du 12 juillet 2011 ;  
SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La **Mairie des Ulis**, située **rue du Morvan- BP 43- 91940 LES ULIS** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

**Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- .Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à la **Mairie des Ulis** pour ces prestations est le numéro **N/010711/P/091/Q/47**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; **sur le département de l'Essonne**, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter **1<sup>er</sup> juillet 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : La Mairie agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.



**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : La Mairie agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne,

**Martine JEGOUZO**